

Guide de conception d'un bâtiment accessible

aux personnes handicapées

Johannes Laviolette
Patrick Grépinet

EXPERTISE
TECHNIQUE
EDITIONS
LE MONITEUR

3^e édition

Sommaire

	Liste des sigles et abréviations.....	7
CHAPITRE 1	Du handicap à l'accessibilité.....	9
CHAPITRE 2	Types de déficiences et de handicaps.....	45
CHAPITRE 3	Méthodologie de mise en accessibilité.....	59
CHAPITRE 4	Voiries et espaces publics.....	67
CHAPITRE 5	Parties communes des logements collectifs.....	101
CHAPITRE 6	Intérieur des logements des bâtiments d'habitation collectifs.....	165
CHAPITRE 7	Particularités des maisons individuelles.....	211
CHAPITRE 8	ERP et IOP.....	221
CHAPITRE 9	Lieux de travail.....	319
	Index.....	327
	Table des matières.....	333

1 Référentiel d'accessibilité

Avant toute action en faveur de l'accessibilité aux personnes handicapées, tout maître d'ouvrage devrait en principe se doter de son propre référentiel d'accessibilité. Ce référentiel doit indiquer les objectifs qu'il se fixe : du simple respect de la réglementation, ce qui bien entendu ne peut être que le minimum, jusqu'à une politique volontariste et exemplaire. Un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) pourra, par exemple, vouloir anticiper le vieillissement de la population qu'il loge et aller au-delà de la réglementation à l'occasion de ses opérations de réhabilitation. Une commune pourra vouloir rendre une salle de sport particulièrement adaptée pour les résidents d'une structure d'accueil de personnes handicapées proche de cette salle.

Bien entendu, ce référentiel devra tenir compte de la population destinée à fréquenter le ou les bâtiments.

2 Diagnostic d'accessibilité

Le diagnostic d'accessibilité concerne avant tout les propriétaires et les exploitants d'établissements recevant du public, mais il est recommandé dans tous les autres cas y compris pour les bâtiments d'habitation collectifs. Ils avaient l'obligation, depuis la loi du 11 février 2005, de mettre leurs établissements en conformité avec les règles d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2015.

De plus, pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie, un diagnostic de l'état d'accessibilité devaient être établi au plus tard pour le 1^{er} janvier 2011. Le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 a de plus avancé cette date au 1^{er} janvier 2010 pour :

- tous les ERP des 1^{re} et 2^e catégories ;
- les ERP des 3^e et 4^e catégories appartenant à l'État ou à ses établissements publics, ou dont l'État assure contractuellement la charge de propriété.

Ce décret a par ailleurs modifié l'ancien article R. 111-19-9 du CCH en introduisant un niveau minimum de compétences pour les personnes chargées de ce diagnostic. Sans mettre en place un dispositif de certification, le décret prévoit que le diagnostiqueur doit pouvoir « [...] justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti [...] ».

Enfin, il définit de manière différente le contenu du diagnostic : « Le diagnostic [...] analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies dans la présente sous-section et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations ».

Démarche de mise en accessibilité : cas de bâtiments existants

REMARQUE

Le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 a été abrogé dans le cadre de la recodification du Code de la construction et de l'habitation et supprimant par la même occasion l'ancien article R. 111-19-9. L'éventualité de sa réécriture n'est pas connue à ce jour.

Pour réaliser un diagnostic d'accessibilité, une méthodologie rigoureuse doit être employée afin que, pour chaque immeuble concerné, les travaux à réaliser et leur coût pour le rendre accessible soient clairement identifiés.

Cette méthode peut se résumer de la façon suivante :

- procéder à une analyse fonctionnelle du lieu, c'est-à-dire définir les fonctions, missions et services qui doivent être rendus dans ce lieu ;
- construire le schéma de diagnostic de chacune de ces fonctions. Il s'agit de mettre sous forme schématique le trajet physique depuis l'abord du lieu jusqu'à l'accès à la fonction ;
- découper chaque fonction en modules élémentaires. Par exemple, la fonction abords peut être découpée en : transport public (bus)/cheminement depuis le transport public/stationnement/cheminement depuis le stationnement/signalétique et orientation ;
- pour chaque module, on définira les règles à respecter issues soit de la réglementation soit du référentiel du maître d'ouvrage. Pour le module stationnement, les règles seront notamment les dimensions de la place, sa signalisation, sa localisation ;
- le diagnostic sera alors réalisé par une visite sur place au cours de laquelle, pour chaque règle, on examinera la réalité sur le terrain.

Une synthèse sera ensuite élaborée qui relèvera tous les points préjudiciables à l'accessibilité, en les hiérarchisant et en chiffrant leur traitement.

Identification des obstacles critiques

La plupart du temps, la synthèse du diagnostic rassemblera une liste impressionnante de points à traiter. Pour un maximum d'efficacité, il conviendra de les hiérarchiser, notamment en évaluant leur rapport coût/avantages.

En priorité, il faut identifier les obstacles critiques, c'est-à-dire ceux qui rendent totalement inaccessibles une ou plusieurs fonctions. L'absence de rampe d'accès à l'entrée d'un immeuble desservi par un escalier est par exemple un obstacle critique. À l'inverse, l'absence de panneau de signalisation d'une place de stationnement pour personnes handicapées est une non-conformité réglementaire, mais n'est pas un obstacle critique. Elle peut être traitée rapidement et à faible coût.

Préconisations et chiffrage

Cette phase de diagnostic consiste, pour chaque point relevé, à indiquer la ou les solutions envisageables et à en donner un chiffrage approximatif. Les obstacles critiques devront faire l'objet d'un examen attentif. Les solutions proposées doivent faire appel à l'imagination, aux nouvelles technologies, au bon sens et à la maîtrise des coûts.

Programmation et suivi

À l'issue de ce diagnostic (analyse, synthèse, préconisations et chiffrage), le maître d'ouvrage doit être en mesure de mettre en place un plan d'action. Pour cela, il doit prioriser les critères pour faire des choix dans les actions à mettre en œuvre et dans la chronologie

Démarche de mise en accessibilité : cas de bâtiments existants

des opérations. Ces critères peuvent être les suivants – cette liste n’étant, bien entendu, pas exhaustive :

- la fonction du bâtiment ;
- le niveau actuel d’accessibilité ;
- la proportion de locaux distribués de plain-pied ou par ascenseur ;
- la distance avec le site analogue accessible le plus proche ;
- le montant de l’enveloppe des travaux ;
- le niveau d’accessibilité obtenu après les préconisations.

Le maître d’ouvrage pourra alors classer son patrimoine en trois catégories :

- les sites prioritaires :
 - des sites récents, rénovés ou déjà équipés,
 - une enveloppe de travaux par site inférieure à un seuil qu’il aura défini,
 - des actions ayant un fort rendement sur l’amélioration de l’accessibilité : elles corrigent des situations peu acceptables pour des établissements récents ou rénovés ; elles règlent définitivement la situation d’une partie du patrimoine qui constitue la « colonne vertébrale » du schéma ;
- les sites programmés :
 - des travaux lourds nécessaires pour la mise en accessibilité d’un site,
 - une mise en accessibilité indispensable,
 - les outils utilisés ont permis de définir un ordre de priorité des actions visant ces sites ;
- les sites non programmés. Quatre raisons majeures justifient ce choix :
 - après les travaux, le site reste peu adapté à l’accueil des personnes à mobilité réduite (PMR),
 - les travaux sont trop lourds et trop onéreux,
 - il existe un site analogue accessible à proximité immédiate,
 - il existe un site analogue à proximité dont la mise en accessibilité est plus simple et moins onéreuse.

Une fois ce plan d’action élaboré, il est nécessaire de le piloter et de le suivre. Il doit donc être doté, comme pour tout plan d’action, de bases de données fiables et mises à jour, de tableaux de bord et d’indicateurs de résultats.

3 Plan de mise en accessibilité de la voirie (PAVE)

Chaque commune ou, le cas échéant, chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doit établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. Ce plan doit préciser :

- les mesures susceptibles de rendre accessible l’ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal ou intercommunal ;
- les délais de réalisation de ces mesures ;
- la périodicité de son évaluation ;
- la date et la manière dont il pourra être révisé.

L’élaboration d’un PAVE nécessite également un minimum de formalisme :

- obligation de publicité de la décision d’élaborer un PAVE : affichage de la décision pendant un mois en mairie et/ou au siège de l’EPCI ; transmission de la décision à la commission

Démarche de mise en accessibilité : cas de bâtiments existants

communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (en son absence, transmission à la CCDSA) ;

– obligation de concertation avec les autorités organisatrices des transports (AOT) concernées, les associations représentatives de personnes handicapées et, à leur demande, les associations représentatives des commerçants et l'architecte des Bâtiments de France (ABF). L'avis des gestionnaires de voies non gérées par la collectivité chargée d'élaborer le PAVE doit également être sollicité. Un silence de quatre mois vaut acceptation des dispositions du PAVE ;

– adoption par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le PAVE doit être intégré dans le plan de déplacement urbain (PDU) quand celui-ci existe.

Les PAVE devaient être élaborés pour le 23 décembre 2009.

Une enquête menée en 2009 par la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) a montré qu'au 31 décembre 2008, seuls 640 PAVE étaient en cours d'élaboration.

1 **Référentiel d'accessibilité**

Comme pour les bâtiments existants à mettre en conformité (voir fiche 3.01), le maître d'ouvrage d'une opération de construction neuve a tout intérêt à avoir préalablement intégré à son projet un référentiel d'accessibilité, général ou spécifique à l'opération. Ce référentiel, bâti de préférence en concertation avec les futurs utilisateurs, servira à alimenter le cahier des charges ou le programme du futur bâtiment.

2 **Concertation avec les usagers**

La concertation avec les utilisateurs est souvent ressentie par les maîtres d'ouvrage comme une contrainte, voire une perte de temps pour les projets de construction. C'est pourtant la plupart du temps le contraire qui se produit : le temps consacré à bien comprendre les besoins des utilisateurs, et notamment des personnes subissant des handicaps, est source de gain de temps et évite de nombreux blocages futurs, lorsqu'un bon nombre de problèmes sont évoqués et réglés en amont du projet.

Une méthode rigoureuse permet d'optimiser la démarche de concertation. La meilleure façon de procéder est encore d'utiliser les méthodes du management par projet : « Un projet est un processus unique qui consiste en un ensemble d'activités coordonnées et maîtrisées, comportant des dates de début et de fin, entrepris dans le but d'atteindre un objectif conforme à des exigences spécifiques, incluant des contraintes de délais, de coûts et de ressources » (extrait de la norme ISO 10006).

Plusieurs étapes sont indispensables à la réussite d'une telle démarche :

- créer un groupe projet, c'est-à-dire identifier les acteurs internes et externes susceptibles d'être concernés, bien entendu dans ce cas dans sa dimension accessibilité ;
- identifier un chef de projet au sein de la structure, qui veillera au bon déroulement de la démarche et de sa prise en compte dans le projet de construction ;
- rédiger une fiche projet qui délimite avec précision son périmètre, ses objectifs, ses contraintes et le planning de réalisation ;
- définir les objectifs d'accessibilité : ceux-ci doivent notamment découler du référentiel d'accessibilité du maître d'ouvrage, avec au minimum le respect de la réglementation à laquelle peuvent s'ajouter des points clés spécifiques.

Pour composer le groupe projet, quelques éléments de base sont à prendre en compte, et notamment :

- adapter le groupe projet à la taille et à la durée du projet : opération de logements collectifs, cahier des charges type, ERP neuf ;
- utiliser notamment les associations présentes à la CCDSA ;
- tenir compte de la spécificité de l'opération ;

Prise en compte de l'accessibilité : cas des bâtiments neufs

- ne pas oublier les personnels (dans le cas d'ERP), les services de maintenance, les représentants des locataires (organismes HLM) ;
- viser trop large et ouvert plutôt que l'inverse ; le tri se fera au fur et à mesure des réunions.

3 Cahier des charges d'accessibilité

Le cahier des charges d'accessibilité doit d'abord rappeler les règles applicables à l'immeuble envisagé (textes en vigueur : décrets, arrêtés, circulaires).

Il doit également contenir les exigences supplémentaires souhaitées par la structure : choix et affichage politiques, caractéristiques du bâtiment, public particulier ciblé (par exemple, des handicapés mentaux légers fréquentant une salle de sport).

Enfin, le cahier des charges d'accessibilité contient le résultat de la concertation avec les usagers et utilisateurs.

4 Revue de projet

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que le groupe projet constitué pour élaborer le cahier des charges relatif à l'accessibilité soit associé à toutes les étapes de la revue de projet.

Cette revue doit présenter de manière exhaustive toutes les exigences fixées au départ ; l'élaboration d'un document de synthèse à l'issue de la concertation préalable est donc indispensable.

Cette revue doit être formalisée à chaque étape du projet :

- cahier des charges ;
- programme ;
- avant-projet ;
- projet ;
- dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- réunions de chantier ;
- réception.

La revue de projet doit enfin être adaptée à la taille et à la durée du projet.

Cheminelements extérieurs

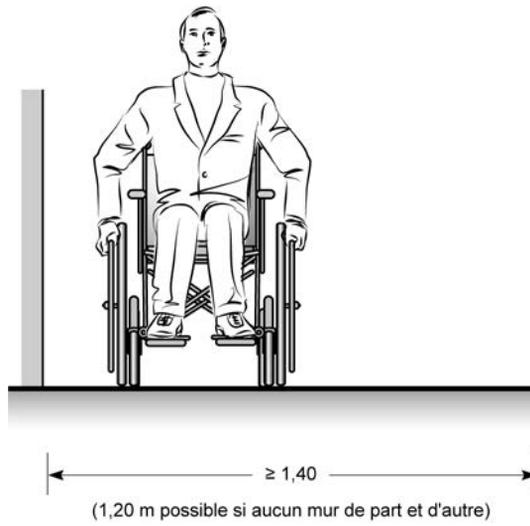


Fig. 4.02-1. Largeur minimale du cheminement.

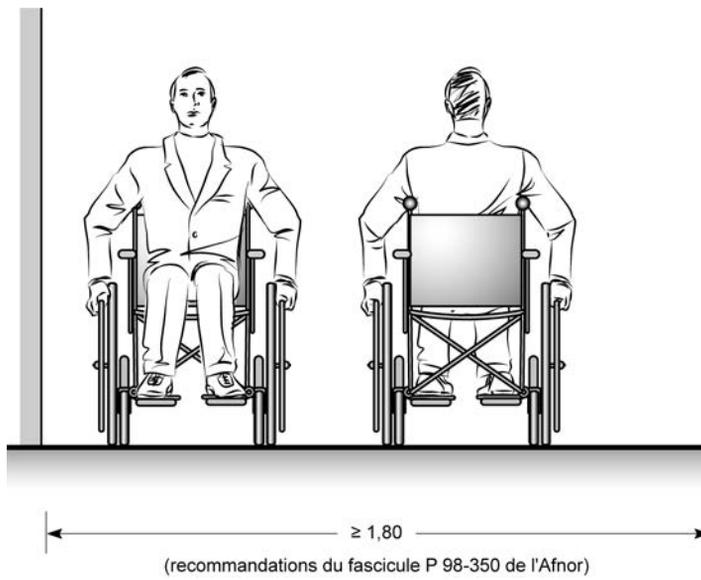


Fig. 4.02-2. Largeur recommandée du cheminement.

Cheminements extérieurs

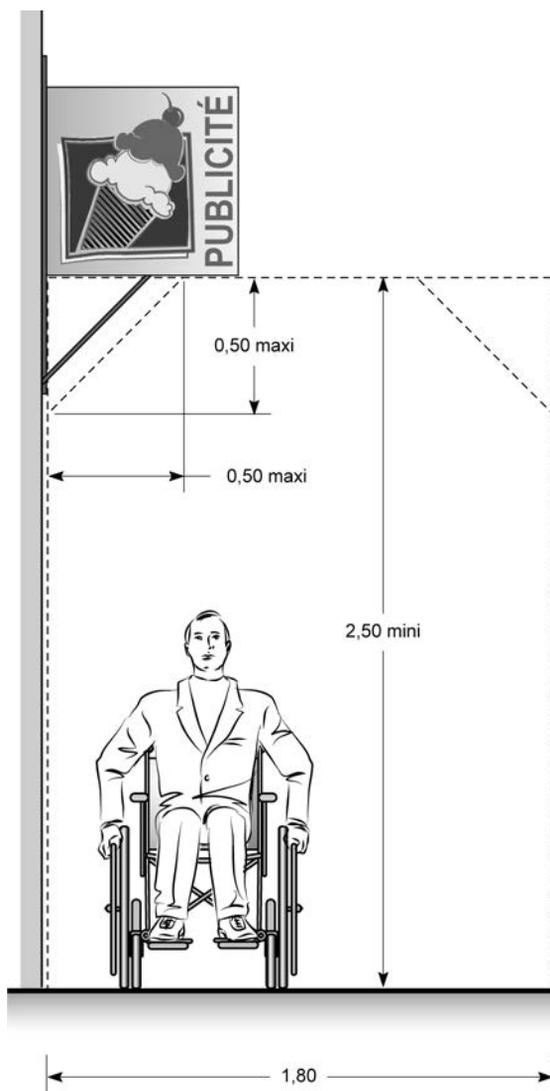


Fig. 4.02-3. Angles supérieurs du cheminement.

2 Pentes

Pentes longitudinales

Selon le principe réglementaire, le cheminement doit « présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts ». Ce principe est impossible à respecter dans bon nombre de cas mais, autant que possible, il faut privilégier un cheminement horizontal.

Cheminevements extérieurs

À défaut de cheminement horizontal, la réglementation tolère une pente longitudinale de 5 %, pouvant être portée à 8 % sur une longueur maximale de 2 m et à 12 % sur 0,50 m maximum en cas de difficulté (topographique, par exemple) (fig. 4.02-4). Ces deux dernières tolérances permettent, pour la première, de franchir une hauteur de 16 cm correspondant à une hauteur de marche d'escalier, la seconde de franchir un seuil de 6 cm par un chanfrein sur 50 cm.

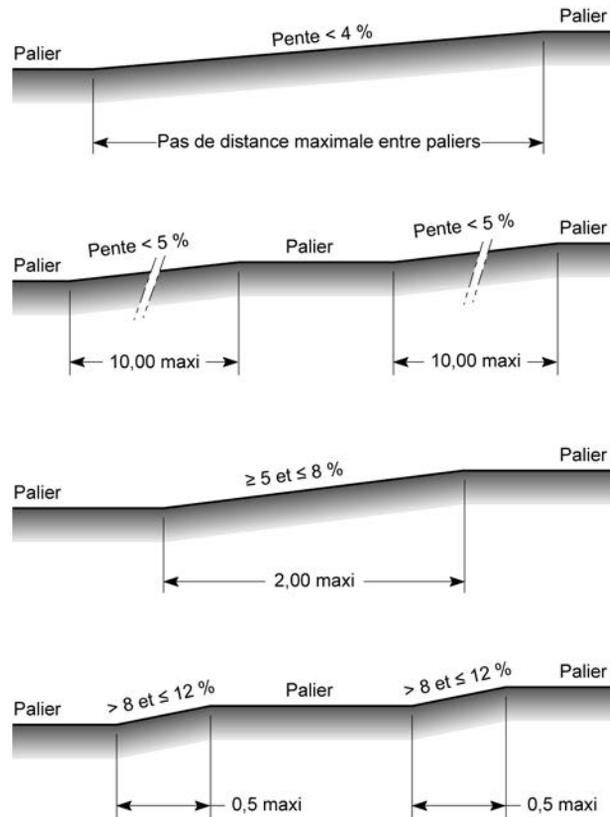


Fig. 4.02-4. Pente longitudinale maximale.

Pentes transversales

La pente transversale ne doit pas être supérieure à 2 %, et si possible à 1 % en cheminement courant (fig. 4.02-5). En effet, un dévers supérieur à 2 % rend la marche pénible pour une personne à mobilité réduite et présente un risque de déport latéral pour une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'il existe une pente longitudinale, les pentes transversales doivent être réduites au minimum pour permettre l'évacuation des eaux.

Cheminevements extérieurs

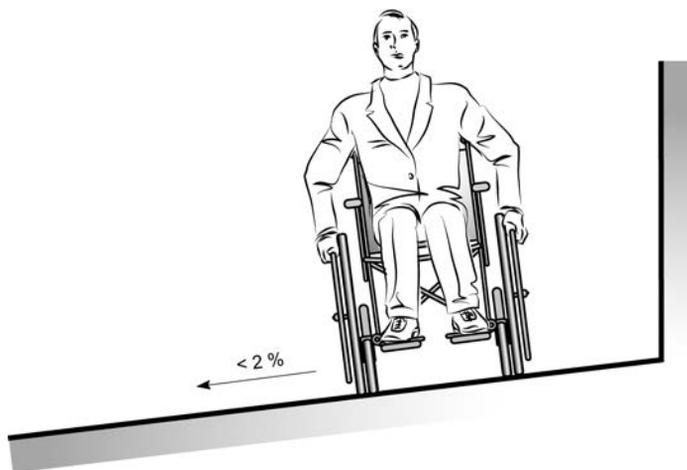


Fig. 4.02-5. Pentes transversales maximales.

Paliers de repos

Les paliers de repos doivent offrir un espace minimal rectangulaire de 1,20 m par 1,40 m hors obstacles éventuels (fig. 4.02-6). Ils doivent être disposés en haut et en bas de chaque pente, ainsi qu'à chaque changement de direction. Pour les pentes de 4 % et plus, des paliers de repos horizontaux sont également exigés tous les 10 m. Pour les pentes inférieures à 4 % ils sont souhaitables tous les 20 m.

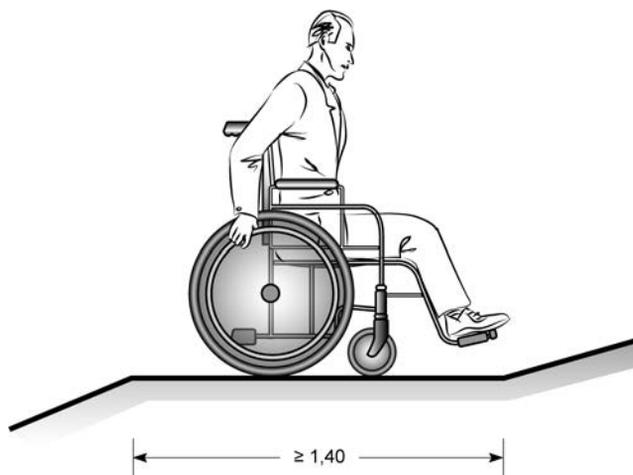


Fig. 4.02-6. Dimensions des paliers de repos.

Largeur de la porte d'entrée

Le vantail de la porte d'entrée doit avoir une largeur minimale de 90 cm, correspondant à une largeur de passage utile de 83 cm, sachant que cette largeur de passage minimale doit être disponible lorsque la porte est ouverte à 90°. Si la porte d'entrée comporte plusieurs vantaux, l'un au moins doit répondre à ces exigences.

Espace de manœuvre de porte

L'utilisateur doit disposer d'un espace de manœuvre similaire à un palier de repos, mais avec des dimensions variant selon le sens de l'ouverture de la porte d'entrée, afin de tenir compte de l'espace de débattement de ces portes. Ces caractéristiques concernent également le sas s'il en existe un. Ces obligations dimensionnelles sont résumées dans les figures 8.05-2 et 8.05-3. Elles ne s'appliquent pas aux portes automatiques et aux portes automatisées, qui ne nécessitent pas de manipulation par l'utilisateur.

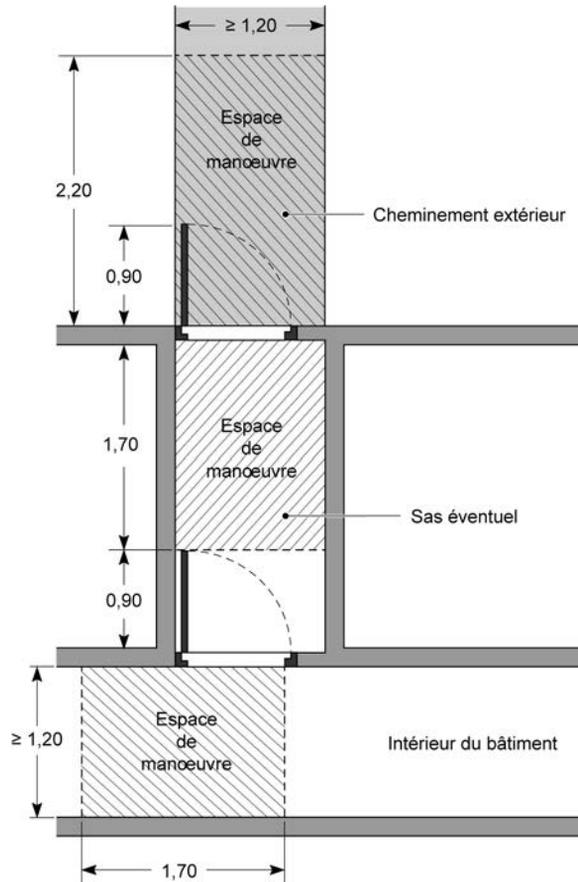


Fig. 5.04-2. Espace de manœuvre en approche frontale.

du 28 avril 2017 [NOR : LHAL1707925A] modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

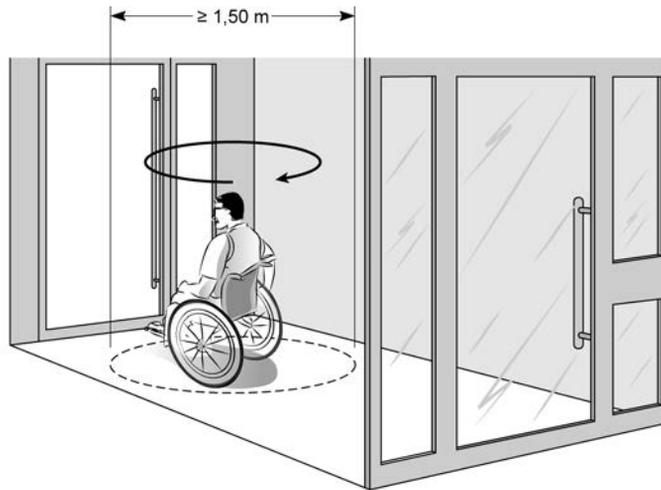


Fig. 5.04-4. Espace de manœuvre avec demi-tour de 1,50 m à l'intérieur d'un sas.

RÉFÉRENCES

- Article 4 de l'arrêté du 24 décembre 2015 [NOR : ETL1511145A] relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, JO du 27 décembre 2015.
- Arrêté du 28 avril 2017 [NOR : LHAL1707925A] modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Annexe 6 à la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Portes, circulations intérieures et dispositifs de commande

Espace de manœuvre

La manœuvre des portes par une personne en fauteuil roulant nécessite plusieurs mouvements imposant un espace minimal pour les effectuer (fig. 6.02-2).

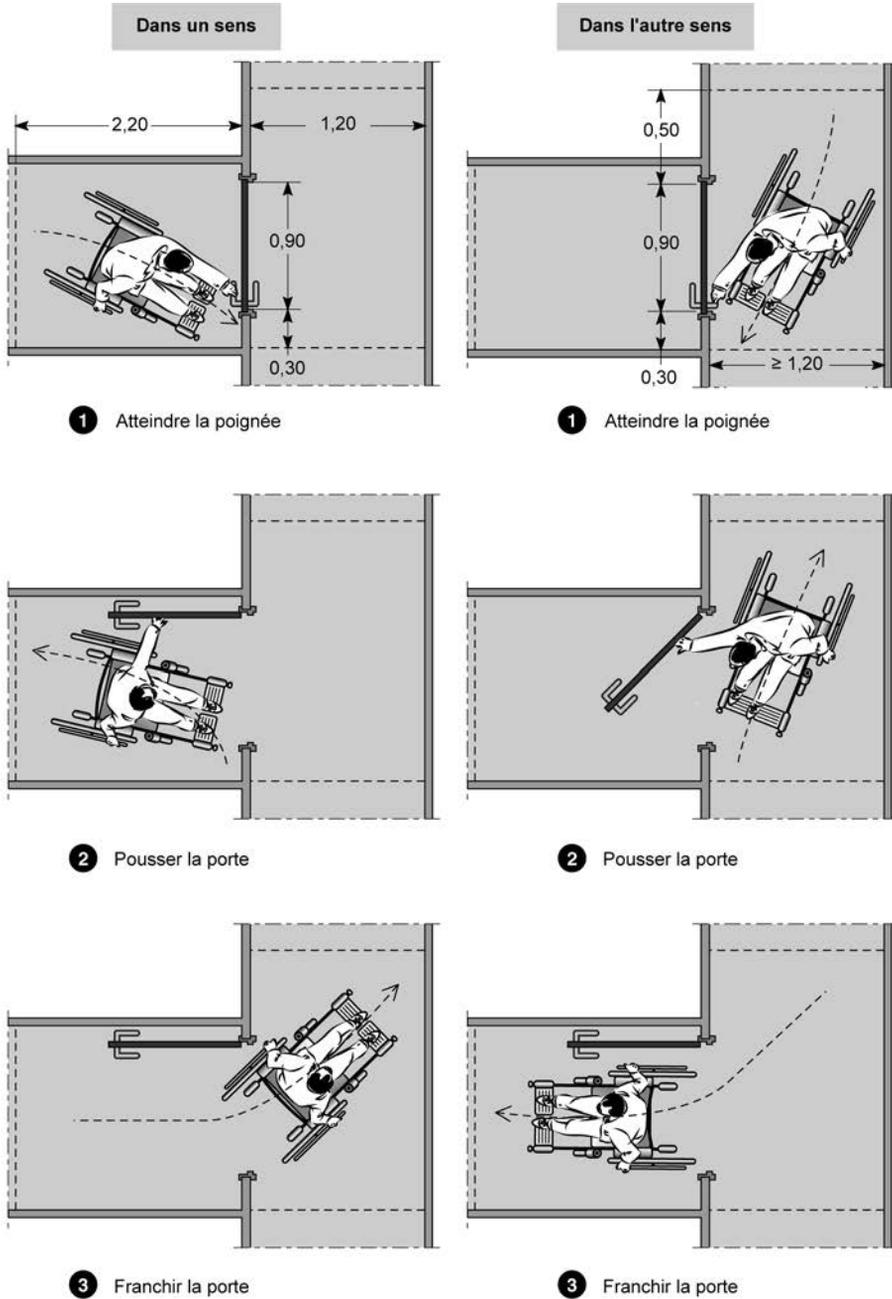


Fig. 6.02-2. Illustration de la manœuvre d'une porte.

FICHE
6.03

Intérieur des logements des bâtiments d'habitation collectifs

Escalier du logement

1 Généralités

Lorsqu'un logement comporte plusieurs niveaux, ou même demi-niveaux, ceux-ci doivent être desservis par un escalier adapté qui répond à des caractéristiques minimales.

2 Caractéristiques dimensionnelles

Dimensions de l'escalier

À l'intérieur des logements, on peut admettre une largeur du ou des escaliers réduite jusqu'à 0,80 m. Bien que ce minimum ne permette à peine le transport d'une personne dans son fauteuil roulant, le passage d'une personne avec une canne ou avec un accompagnement reste possible.

Si une main courante existe, elle ne doit pas empiéter sur le passage de plus de 10 cm. Dans le cas contraire, la largeur de passage doit se mesurer à l'aplomb de la main courante.

Dimensions des marches

Les exigences de la réglementation sont moins contraignantes que pour les escaliers des parties communes.

La réglementation n'impose en effet, pour les escaliers des logements, qu'une hauteur de marches maximale de 18 cm (17 cm pour les escaliers des parties communes) et un giron d'au moins 24 cm (28 cm en parties communes). Pour les marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux par exemple), le giron doit être mesuré à 0,50 m du mur extérieur. C'est en effet à ce niveau que se positionne une personne pour progresser en sécurité sur ce type d'escalier. De même, si l'escalier ne comporte pas de contremarche, le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche supérieur (fig. 6.03-1).

3 Repérage

Contrairement aux escaliers des parties communes, la réglementation n'impose, pour les contremarches, aucun dispositif d'éveil de vigilance ou contraste. Il faut toutefois veiller à ce que l'escalier et les nez de marche soient bien repérables, en utilisant des dispositions appropriées (éclairage, contrastes, matériaux).

Par ailleurs, les escaliers et nez de marche ne doivent pas présenter de débord excessif, qui pourrait être un obstacle aux personnes à mobilité réduite (fig. 6.03-2). Ce débord ne devra donc pas dépasser 10 à 15 mm.

Escalier du logement

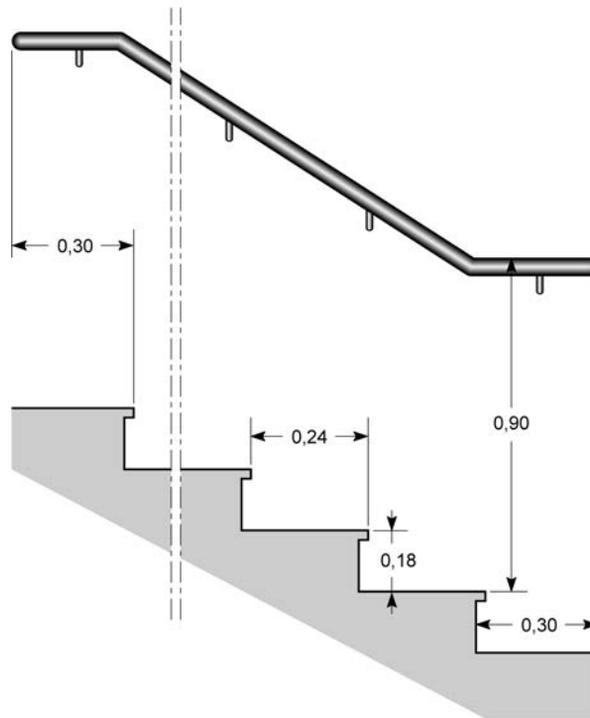


Fig. 6.03-1. Dimensionnement des marches.

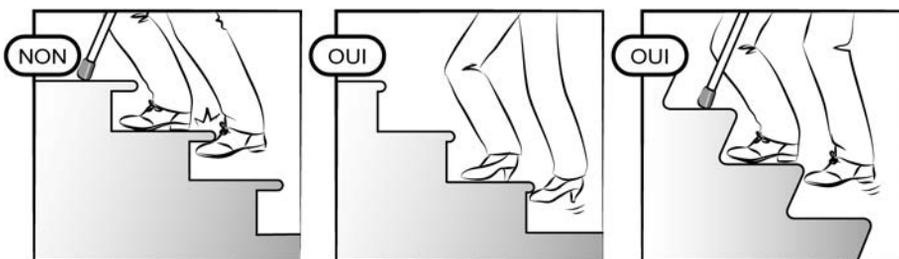


Fig. 6.03-2. Dimensionnement des nez de marche.

3 Ascenseur

Caractéristiques dimensionnelles

La cabine de l'ascenseur doit présenter des dimensions intérieures minimales entre parois de $1,30 \times 1$ m (fig. 8.10-1), bien que des dimensions de $1,25 \times 1$ m soient admissibles puisqu'elles correspondent aux dimensions minimales d'une cabine de type 1. L'arrêté du 20 avril 2017 n'impose pas de type de cabine pour les ERP nouvellement construits.

La porte de la cabine doit offrir une ouverture minimale de 0,80 m.

Dans les opérations neuves, il sera préférable d'installer au minimum un appareil de type 2 (selon la norme NF EN 81-70), dont les dimensions intérieures sont de $1,40 \times 1,10$ m, voire de type 3 ($2 \times 1,40$ m) lorsque le public accueilli est en nombre important, d'autant que dans ce type d'ascenseur le passage libre est de 1,10 m.

IMPORTANT

La norme NF EN 81-70 ayant récemment été mise à jour, deux nouveaux types d'ascenseur – type 4 et type 5 – sont apparus en complément de nouvelles exigences sur les tableaux de commandes, sur la signalisation palière et en cabine.

Devant la cabine, pour permettre la rotation complète du fauteuil roulant, il est préférable de prévoir un espace de 1,50 m de profondeur. Si un tel espace n'est pas disponible, il faut alors prévoir une porte d'ascenseur de 0,90 m de largeur pour en faciliter l'accès.

La précision d'arrêt de la cabine doit être inférieure à 2 cm.

Repérage de la cabine

La cabine doit être facilement repérable, notamment par les personnes présentant des déficiences visuelles. Lorsque la cabine n'est pas visible depuis l'entrée du bâtiment, il faut faciliter son accès par des mesures appropriées : balisage du cheminement par une signalétique adaptée (dimensions, couleur), cabine repérable par des contrastes de couleurs et de ton, éclairage indirect évitant l'éblouissement.

Transmission des informations

Devant et à l'intérieur de la cabine, les utilisateurs doivent pouvoir recevoir les informations nécessaires à son utilisation. Elles doivent donc être facilement compréhensibles et transmises simultanément de manière sonore et visuelle. L'accessibilité des claviers de commande, qui doivent être facilement repérables et utilisables, doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'annexe F de la norme NF EN 81-70 donne des indications concernant la conception de ces claviers de commande (fig. 8.10-2). Ils doivent être de plus posés à une hauteur maximale de 1,30 m.

Enfin, l'installation d'un miroir en fond de cabine est souhaitable. Il permet aux personnes en fauteuil roulant de sortir de la cabine à reculons sans danger.

Ascenseurs et EPMP

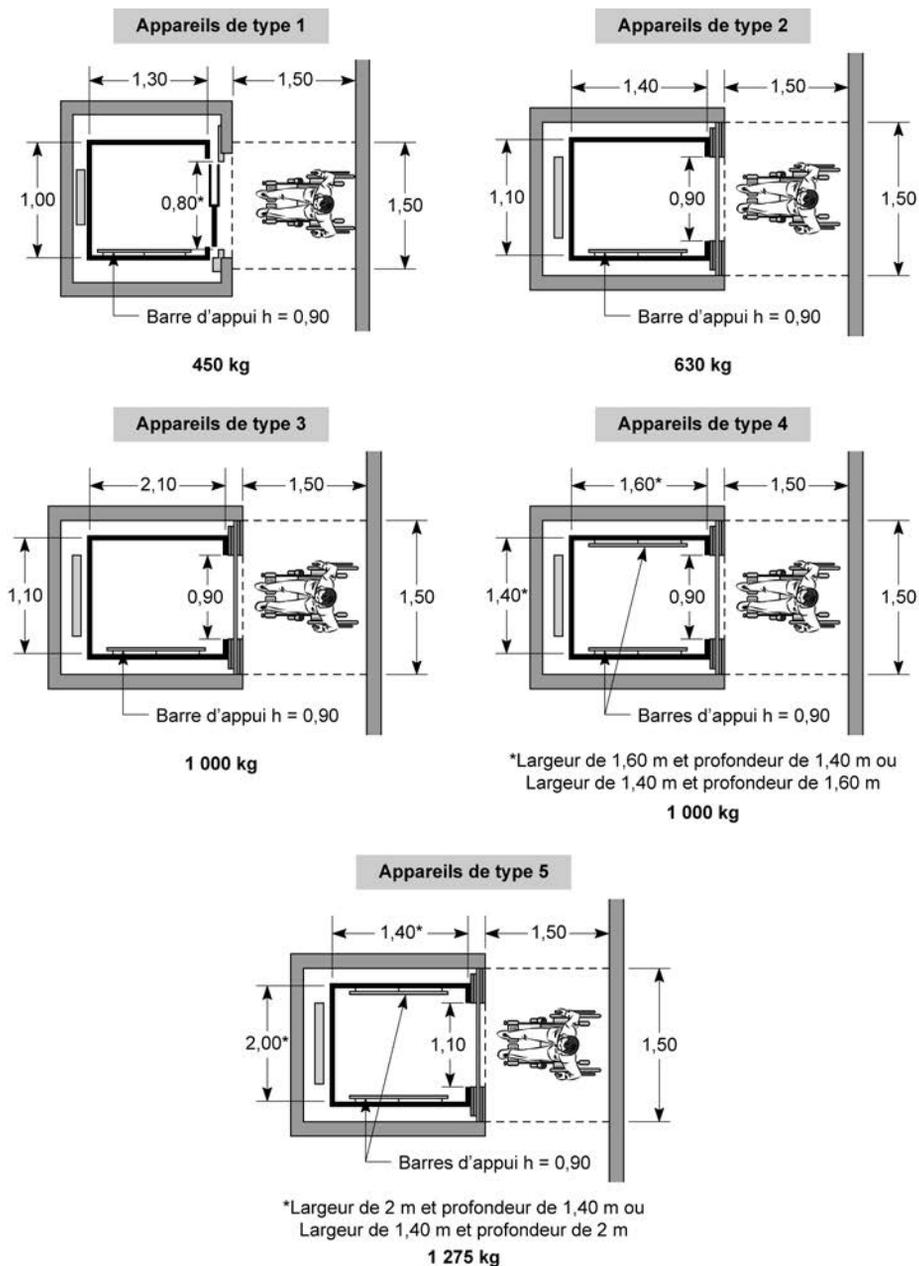


Fig. 8.10-1. Dimensions minimales des cabines d'ascenseurs.

Guide de conception d'un bâtiment accessible aux personnes handicapées

L'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées est, depuis la loi du 11 février 2005, un enjeu majeur pour les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre. Cette nouvelle édition tient compte de la recodification du CCH et de l'arrêté du 11 septembre 2020 relatif à l'accessibilité des salles d'eau.

Ce guide décrypte, de manière concrète, la réglementation et les bonnes pratiques au moyen de fiches thématiques, abondamment illustrées, et :

- explique les notions générales de handicap et d'accessibilité indispensables pour appréhender chaque obligation : historique des textes officiels, connaissances de base relatives au handicap, méthodologie de mise en accessibilité ;
- présente la réglementation et les normes applicables, ainsi que les dispositifs de type Ad'Ap ;
- détaille la mise en œuvre pratique de chaque obligation selon le type de bâtiment (logement, établissement recevant du public, lieu de travail) et la nature des travaux (construction neuve ou travaux dans l'existant).

Chaque fiche présente une structure commune : généralités, règles à respecter, modalités particulières dans le bâti existant, références réglementaires. De nombreuses illustrations expliquent les solutions techniques à mettre en œuvre pour chaque élément (portes, sas, ascenseur, etc.) ou chaque pièce à aménager (couloir, chambre, salle de bains, etc.).

Ce *Guide de conception d'un bâtiment accessible aux personnes handicapées* s'adresse autant aux concepteurs dans leurs opérations de constructions neuves ou de réhabilitation, qu'aux maîtres

d'ouvrage pour élaborer le diagnostic de leur patrimoine, le cahier des charges d'accessibilité.

Johannes Laviolette est assistant à maîtrise d'ouvrage technique en accessibilité. Il accompagne les maîtres d'ouvrage publics et privés (collectivités territoriales, bailleurs sociaux, établissements sanitaires) dans la mise en accessibilité et en conformité de leurs bâtiments. Formateur auprès des professionnels du bâtiment et de la construction, il participe au référencement des informations sur l'accessibilité des ERP sur la plateforme collaborative Acceslibre. Il a co-écrit plusieurs ouvrages sur l'accessibilité et l'adaptabilité des logements. Johannes Laviolette prend la suite de **Patrick Grépinet**, ingénieur TPE, pour la nouvelle édition de cet ouvrage.

Sommaire

- ▶ 1. Du handicap à l'accessibilité
- ▶ 2. Types de déficiences et de handicaps
- ▶ 3. Méthodologie de mise en mise en accessibilité
- ▶ 4. Voiries et espaces publics
- ▶ 5. Parties communes des logements collectifs
- ▶ 6. Intérieur des logements des bâtiments d'habitation collectifs
- ▶ 7. Particularités des maisons individuelles
- ▶ 8. ERP et IOP
- ▶ 9. Lieux de travail

EXPERTISE
TECHNIQUE

EDITIONS

LE MONITEUR

ISSN 2262-5089

ISBN 978-2-281-14589-2



9 782281 145892